



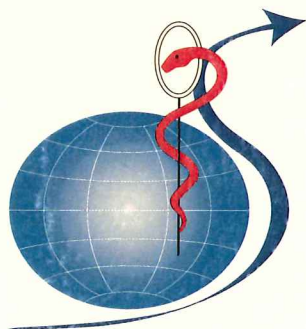
PROTOCOLE D'ACCORD

entre

**L'ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE
(AMM)**

et

**LE COMITÉ INTERNATIONAL DE MÉDECINE MILITAIRE
(CIMM)**



Le présent protocole d'accord a pour objet de faciliter et d'encourager les relations et la coopération entre l'Association Médicale Mondiale (ci-après dénommé « AMM ») et le Comité International de Médecine Militaire (ci-après dénommé « CIMM ») s'agissant de l'ensemble des projets d'intérêt commun susceptible d'être entrepris à l'avenir.

Considérant que la mission de l'AMM, en tant que fédération neutre et indépendante mondiale des Associations médicales nationales représentant les médecins dans le monde entier, est d'agir au nom des patients et des médecins. Considérant que l'AMM s'efforce d'atteindre les plus hautes normes en matière de soins de santé, d'éthique médicale, d'enseignement médical et des droits de l'Homme liés à la santé pour tout le monde.

Tenant compte du fait que la mission du CIMM, en tant qu'organisation impartiale, neutre et indépendante, est de faciliter, d'entretenir et de renforcer les liens entre les services de santé des forces armées de tous ses États membres afin de promouvoir l'échange de connaissances scientifiques et d'expériences pratiques dans le domaine de la médecine militaire, ainsi que de favoriser, dans les limites de ses moyens et du cadre opérationnel, le respect et l'application du droit international humanitaire et de l'éthique médicale.

Conscients du besoin de faciliter la coordination et la mise en œuvre de projets communs dans les domaines des soins aux blessés, de la protection de la vie et de la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence et du respect du droit international humanitaire et de l'éthique médicale.

L'AMM et le CIMM ont convenu de ce qui suit :

1. Représentation réciproque

Chaque organisation invitera l'autre partie à participer en qualité d'observateur aux réunions qu'elle organisera sur des questions d'intérêt commun, et mettra à disposition les rapports de ces réunions.

Le Secrétaire Général de l'AMM invitera le Secrétaire Général du CIMM à participer ou à se faire représenter, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée Générale de l'AMM, ainsi qu'à d'autres réunions sur des questions d'intérêt commun. Le Secrétaire Général du CIMM aura l'occasion de prononcer un discours à l'Assemblée Générale ou de donner une présentation. Les détails de la programmation d'une telle intervention seront déterminés par la présidence de l'assemblée ou de la session respective.

De même, le Secrétaire Général du CIMM invitera le Secrétaire Général de l'AMM à participer ou à se faire représenter, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale du CIMM organisée tous les deux ans pendant le Congrès mondial de médecine militaire du CIMM, où le Secrétaire Général de l'AMM, ou son représentant, aura l'occasion de prononcer un discours à l'Assemblée Générale ou de donner une présentation au Congrès mondial. Les détails de la programmation d'une telle intervention seront déterminés par la présidence de l'assemblée ou de la session respective.

2. Echange d'informations et de documents

Sous réserve des dispositions éventuellement nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'AMM et le CIMM peuvent échanger des documents techniques, qui peuvent être distribués parmi les membres des deux organisations.

A condition que l'autorité compétente du service de santé des forces armées de chaque État membre concerné y consente, le CIMM peut fournir des informations utiles et non confidentielles comme convenu entre l'AMM et le CIMM.

Ces informations resteront la propriété de la partie qui les a communiquées, sauf indication contraire. Toute publication ou partage au-delà de l'organisation ne peut être faite qu'avec l'accord du propriétaire du document.

3. Coopération

L'AMM et le CIMM conviennent d'agir en coopération et de se consulter mutuellement sur des questions d'intérêt commun, en particulier celles ayant trait aux soins de santé, au droit international humanitaire et à l'éthique médicale.

L'AMM et le CIMM peuvent convenir de projets conjoints, notamment dans le but de développer la coopération internationale en matière des soins de santé, du droit international humanitaire et de l'éthique médicale.

4. Validité et durée

Ce protocole d'entente entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

L'une ou l'autre des parties peut proposer par écrit des amendements au présent protocole d'entente, qui moyennant le consentement écrit de l'autre partie, seront considérés comme en faisant partie intégrante.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent protocole d'entente à tout moment par une notification officielle assortie d'un préavis d'au moins trois mois à l'autre partie, ainsi que de l'indication des motifs de la résiliation.

Signé en deux exemplaires originaux, en anglais et en français.

Ferney-Voltaire, le 14 octobre 2017.

Pour l'
Association Médicale Mondiale

横倉義武
Y. Yokokawa

Pour le
Comité International de Médecine Militaire

Roger Van Schoof



Comité International de Médecine Militaire
Hôpital Militaire Reine Astrid
BE-1120 Bruxelles (Belgique)
www.cimm-icmm.org



Association Médicale Mondiale
13, Chemin du Levant - CIB-Bât. A
FR-01210 Ferney-Voltaire (France)
www.wma.net